

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Fiche Covid-19

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

CN D

Fiche Covid-19

Mise à jour : **30.11.2020**

Mesures de soutien aux entreprises

Face aux impacts de la crise sanitaire sur votre activité, quelles sont les différentes mesures de soutien et aides dont vous pouvez bénéficier ?

A qui s'adresse cette fiche?

Le terme "entreprise" désigne toute structure exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique (association, société commerciale, entreprise individuelle...). Cette fiche recense donc les aides accessibles aux compagnies chorégraphiques, lieux de diffusion, écoles de danse, professeurs de danse sous statut de travailleur indépendant (microentrepreneurs ou autres), artistes auteurs (pour ces derniers, une fiche spécifique leur est dédiée).

Le fonds de solidarité *Mis à jour le 30.11*

- **Volet 1 du fonds de solidarité : aide exceptionnelle**

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié par les décrets n°2020-1048 du 14 août 2020 et n°2020-1328 du 2 novembre 2020 précise les modalités d'accès au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19.

Ce fonds était valable pour tous jusqu'au mois de juin 2020.

Pour les mois de juillet, août et septembre 2020, il n'était prolongé que pour les entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant dans les secteurs les plus touchés par la crise (listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020).

Le décret du 3 novembre 2020 a "réactivé" le fonds pour toutes les entreprises et a mis en place des aides particulières pour les entreprises exerçant dans les secteurs les plus touchés (listés à l'annexe 1 et comprenant notamment : l'enseignement culturel, les artistes auteurs, les arts du spectacle vivant, la gestion de salles de spectacles et la production de spectacles, secteurs dits "S1").

Ces aides concernent donc notamment les micro entrepreneurs exerçant dans le secteur du spectacle ou de l'enseignement culturel, les artistes-auteurs, les écoles de danse sous forme associative ou non, les compagnies et les lieux de diffusion.

Pour les mois de **juillet, août et septembre 2020**, uniquement pour les entreprises exerçant dans les secteurs les plus touchés (listés à l'annexe 1) les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du fonds étaient les suivantes :

- Avoir débuté son activité avant le 10 mars 2020,
- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Lorsque l'entreprise est constituée sous forme associative : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié,
- Ne pas être contrôlée par une société commerciale,
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée **ou** avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au cours de la période mensuelle considérée (par rapport à la même période de l'année précédente **ou** par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019),
- Ne pas avoir un bénéfice imposable supérieur à € 60 000,
- Pour les personnes physiques ou pour les dirigeants majoritaires de personne morale : ne pas être titulaire le 1^{er} jour de chaque période mensuelle considérée d'un contrat de travail à temps complet et ne pas avoir bénéficié sur la période considérée de plus de € 1 500 de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de la sécurité sociale,
- Avoir un effectif de moins de 20 salariés,
- Avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos de moins de 2 millions d'euros.

Attention : Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne tient pas compte des dons et subventions perçus.

Si les conditions sont remplies, vous pourrez bénéficier d'une aide exceptionnelle d'un montant forfaitaire maximum de € 1 500. Si la perte du chiffre d'affaires est inférieure à € 1 500, le montant de l'aide sera équivalent au montant de la perte.

La demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr dans un délai de 2 mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide est demandée.

Le décret du 2 novembre 2020 est venu compléter ces aides.

Ainsi, pour le mois d'**octobre 2020** :

- Pour les **entreprises domiciliées dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes** hors de leur lieu de résidence : dans ce cadre, les entreprises exerçant dans les secteurs les plus touchés par la crise (listés à l'annexe 1 du décret) perçoivent une subvention égale au montant de la perte de leur chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
- Pour les **entreprises non domiciliées dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes** hors de leur lieu de résidence : dans ce cadre, les entreprises exerçant dans les secteurs les plus touchés par la crise (listés à l'annexe 1 du décret) ayant subi une perte de chiffre

d'affaires inférieure à 70 % perçoivent une subvention égale au montant de cette perte dans la limite de 1 500 euros et celles ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % perçoivent une subvention égale au montant de cette perte dans la limite de 10 000 euros.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 décembre 2020.

Pour le mois de **novembre 2020** : les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise (mentionné à l'annexe 1) perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 janvier 2021.

Pour bénéficier de ces aides au titre des mois d'**octobre et de novembre 2020**, les entreprises concernées doivent remplir les conditions suivantes :

- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020,
 - Lorsque l'entreprise est constituée sous forme associative : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié,
 - Ne pas être contrôlée par une société commerciale,
 - Avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020,
 - Avoir un effectif inférieur ou égal à cinquante salarié,
 - **Pour le mois d'octobre 2020** : avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020,
 - **Pour le mois de novembre 2020** : avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public **ou** avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020.
- ***Volet 2 du fonds de solidarité : aide complémentaire (les demandes devaient être déposées au plus tard le 30 octobre 2020)***

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 mis à jour par le décret n°2020-1048 du 14 août 2020 prévoyait une aide complémentaire au bénéfice des entreprises ayant bénéficié de l'aide exceptionnelle du fonds de solidarité et exerçant dans les secteurs les plus touchés par la crise.

Les demandes d'aide complémentaire d'un montant forfaitaire de € 2 000 à € 10 000 devaient être déposées au plus tard le **30** octobre 2020 auprès des services des conseils régionaux.

[+d'infos Décret n° 2020-1458 du 27 novembre 2020](#)

- ***Financement supplémentaire des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :***

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 mis à jour par le décret n°2020-1048 du 14 août 2020 ouvre la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires de l'aide complémentaire du fonds de solidarité et qui sont situées sur leur territoire. Le montant de cette aide varie entre € 500 et € 3000.

La demande de financement doit être déposée avant le 15 octobre 2020.

- **Traitement fiscal et social des aides versées au titre du fonds de solidarité (mesures entrant en vigueur de manière rétroactive au 21 mai 2020) :**

Selon le I de l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020, Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

En outre, le montant de ces aides n'entre pas dans le calcul pour l'appréciation des seuils de chiffre d'affaires prévus par le code général des impôts ouvrant droit :

- au régime simplifié de la micro-entreprise (article [50-0](#))
- à l'abattement forfaitaire pour les BNC (article [102 ter](#))
- à l'exonération d'impôt sur la plus-value (article [151 septies](#))
- au régime simplifié pour l'imposition des BIC (article [302 septies A bis](#))

+ d'infos : [Décret n°2020-367 du 30 mars 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-394 du 2 avril 2020](#)

+ d'infos : Décret n°2020-433 du 16 avril 2020

+ d'infos : Décret n°2020-552 du 12 mai 2020

+ d'infos : Décret n°2020-757 du 20 juin 2020

+ d'infos : [Décret n°2020-765 du 23 juin 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020](#)

+ d'infos : economie.gouv.fr

Exonération d'une partie des cotisations et contributions sociales dues sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020 pour les entreprises employeurs

Afin de tenir compte de la crise sanitaire et de son impact sur certains secteurs d'activité, le gouvernement a mis en place une mesure d'exonération de certaines cotisations et contributions sociales prévue l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Peuvent bénéficier de l'exonération pour les cotisations **patronales** dues au titre des périodes allant du 1^{er} février au 31 mai 2020 inclus les entreprises ayant un effectif inférieur à 250 salariés et exerçant leur activité principale dans un des secteurs les plus touchés par la crise (listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 et comprenant notamment : l'enseignement culturel, les artistes auteurs, les arts du spectacle vivant, la gestion de salles de spectacles et la production de spectacles, dit "secteurs S1").

Une circulaire est venue préciser le champ d'application et le mode de calcul de l'exonération.

+ d'infos [Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

+ d'infos [Décret n°2020-1103 du 1er septembre 2020](#)

+ d'infos [Urssaf](#)

+ d'infos [Circulaire DSS 2020-160 du 22 septembre 2020](#)

Déduction et réduction de cotisations sociales pour l'année 2021 mises en place par l'Urssaf (pour les travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs et auteurs)

Les travailleurs indépendants et auteurs exerçant leur activité principale dans un des secteurs les plus touchés par la crise (listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 et comprenant notamment : l'enseignement culturel, les artistes auteurs, les arts du spectacle vivant, la gestion de salles de spectacles et la production de spectacles, dit "secteurs S1"), peuvent bénéficier pour l'année 2021, d'une réduction forfaitaire de cotisations sociales.

Les micro-entrepreneurs exerçant dans les secteurs S1, quant à eux, peuvent bénéficier de déduction, pour l'année 2021, sur l'assiette de leurs cotisations 2020.

+ d'infos [Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

+ d'infos [Décret n°2020-1103 du 1er septembre 2020](#)

+ d'infos [Urssaf](#)

+ d'infos [Urssaf Artistes-auteurs](#)

Aides quant au paiement des échéances Urssaf (pour les travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs et auteurs) Mis à jour 02.11.20

– Absence de prélèvement par l'Urssaf des échéances mensuelles pour accompagner les travailleurs indépendants dans leur trésorerie.

(Attention : les micro-entrepreneurs ne sont pas concernés par cette mesure).

+d'infos [Urssaf actualités Indépendants](#)

– Pour les **micro-entrepreneurs** exerçant une profession libérale, la Cipav a mis en place une aide égale au montant de la cotisation de retraite complémentaire payée en 2020 et limitée à € 1392.

+ d'infos sur [CIPAV](#)

Le report des cotisations Urssaf pour les entreprises employeurs

Depuis le mois de juillet 2020, les entreprises ont repris le paiement à échéance normale de leurs cotisations Urssaf. Cependant, pour celles qui demeurent confrontées à des difficultés persistantes de paiement en raison de la crise sanitaire, le report de cotisations reste possible sous certaines conditions.

+ d'infos [Urssaf actualités employeurs](#)

Le report des cotisations de retraite complémentaire pour les entreprises employeurs

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour Audiens :

Échelonnement ou possibilité de report jusqu'à 3 mois du paiement des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire, des congés spectacle et de la prévoyance et santé, sans application de pénalités de retard.

Le report des cotisations est conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf.

Attention, pour les cotisations prévoyance et santé, il n'est pas possible de solliciter un report mais seulement un échelonnement des paiements.

+ d'infos sur audiens.org

Une remise d'impôts directs (impôts sur les sociétés, taxes sur les salaires, hors TVA)

La demande de remise des impôts directs fera l'objet d'une étude au cas par cas

+ d'infos [Impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Report et modulation du prélèvement à la source (pour les travailleurs indépendants)

L'Administration fiscale a mis en place un report de paiement et une possibilité de demander une modulation du taux de prélèvement à la source.

La démarche est à effectuer avant le 22 de chaque mois sur le site impots.gouv.fr

Report ou étalement des loyers

Les entreprises remplissant les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité peuvent bénéficier de droit du report du paiement des loyers dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars et le 10 septembre 2020.

+ d'infos : [Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020](#) et [Décret n°2020-378 du 31 mars 2020](#)

Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE)

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'État se portera garant de prêts contractés par les entreprises (notamment associations, micro-entreprises, professions libérales). Ces prêts pourront représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Tout refus d'un PGE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée à l'entreprise à l'origine de la demande. Pour les demandes de prêt d'un montant inférieur à € 50 000 : cette notification doit permettre aux petites entreprises de disposer d'un justificatif pour solliciter le versement de l'aide complémentaire de € 5 000 du fonds de solidarité, qui requiert le refus d'octroi d'un prêt garanti ou l'absence de réponse dans un délai de 10 jours.

+ d'infos economie.gouv.fr - PGE

Prêts participatifs exceptionnels pour les TPE et petites entreprises de moins de 50 salariés Mis à jour 02.11.20

Les TPE et PME touchées par la crise sanitaire et n'ayant pas eu accès au prêt garanti par l'Etat dans des proportions suffisantes pour résoudre leurs difficultés pourront utiliser des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social.

Elles y sont éligibles si elles répondent aux critères (cumulatifs) suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une des procédures collectives d'insolvabilité ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.

Le montant du prêt est limité à € 100 000, son taux fixe est de 3,5%.

Pour formuler sa demande, l'entreprise saisit le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, qui l'oriente vers le service dédié aux demandes d'octrois de prêts, géré par la société Bpifrance Financement.

+d'infos [Décret 2020-1314 du 30 octobre 2020](#)

+d'infos [BPIFrance - mesures exceptionnelles](#)

Dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie

Les TPE et PME ayant subi un refus de prêt de trésorerie garanti par l'État (PGE) et qui justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation peuvent bénéficier d'un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés gérés par la Bpifrance. Les entreprises visées déposent leur demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises.

Ce dispositif est institué jusqu'au 31 décembre 2020.

+ d'infos : [Décret n°2020-712 du 12 juin 2020](#)

+ d'infos : [Bpifrance](#)

La CCSF (Commission des chefs de service financiers) peut aider les entreprises à faire face à des difficultés financières

Cette commission peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (impôts, taxes, cotisations sociales au régime obligatoire de base à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source), en toute confidentialité.

+d'infos : [site de la DGFIP dédié à la CCSF](#)

Guide des mesures à mettre en œuvre face aux premières difficultés

La Banque publique d'investissement (Bpifrance) a rédigé un guide des mesures à mettre en œuvre face aux premières difficultés et mis en place un plan de soutien d'urgence aux entreprises, qui propose une extension de ses garanties et un réaménagement de ses crédits. Un formulaire de demande en ligne, ainsi qu'un numéro vert +33 (0) 969 370 240 ont été créés pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs.

[voir le guide](#)

[voir le formulaire](#)

Au-delà des aides financières, Bpifrance propose des formations en ligne gratuites et des webinaires dédiés à la gestion de la crise Covid-19.

+ d'infos : [Covid-19 : se former et s'informer pour résister à la crise](#)

Site de l'Urssaf recensant les mesures spécifiques à la crise

+ d'infos [Urssaf - mesures exceptionnelles](#)

Date de mise à jour : 30.11.2020